



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

—  
Réf: ALG/LH  
Courriel: dsas@fr.ch

*Fribourg, le 25 septembre 2025*

## **Droits et devoirs d'annoncer des professionnels de la santé : dispositions légales fédérales et cantonales pertinentes**

### **I. Secret médical en bref**

La relation entre le patient et le professionnel de la santé est fondée sur la confiance, ce qui implique que le patient puisse se confier librement sans craindre que l'information confiée soit divulguée ou utilisée à mauvais escient. Le secret médical est par conséquent une institution juridique tendant à garantir cette libre expression, en protégeant juridiquement la relation de confiance entre patient et professionnel de la santé.

Le secret médical est ainsi largement garanti en droit suisse dans les divers domaines de droit :

- droit civil : le secret médical est protégé par la relation contractuelle entre le patient et le professionnel de la santé ;
- droit pénal : la violation du secret médical est une infraction passible, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ;
- droit public : le respect du secret médical est un devoir professionnel consacré dans le droit public sanitaire fédéral (article 40 let. f LPMéd ; RS 811.11) et cantonal (article 89 LSan ; RSF 821.0.1) ;
- protection des données : le secret médical est compris dans le droit de la protection des données, tant sur le plan fédéral (LPD ; RS 235.1) que cantonal (LPrD ; RSF 17.1).

Le professionnel de la santé ne peut ainsi pas divulguer les informations soumises au secret médical, soit *les secrets qui lui sont confiés ou qu'il apprend dans le cadre de l'exercice de sa profession*. Le cas échéant, il s'expose à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire pour violation du secret professionnel, infraction réprimée à l'article 321 du code pénal suisse (CP ; RS 311.0).

Dans certaines situations, la sauvegarde d'un intérêt du patient, d'un tiers ou de la collectivité publique commande que les contenus soumis au secret professionnel doivent être divulgués. Pour ce faire, trois hypothèses non cumulatives sont envisageables :

- le patient donne son consentement libre et éclairé au professionnel de la santé ;
- une disposition légale permet ou commande au professionnel de la santé de divulguer l'information ;
- le professionnel de la santé adresse une demande écrite de libération du secret médical à la DSAS, qui est compétente pour prononcer la levée du secret médical conformément à l'article 90 LSan.

C'est dans le deuxième cas de figure que s'insèrent les droits et devoirs d'annoncer des professionnels de la santé, dès lors qu'il s'agit de dispositions légales permettant ou commandant auxdits professionnels de divulguer des informations soumises au secret médical, notamment sans le consentement du patient et sans procédure de levée du secret médical.

## **II. Professionnels de la santé face au témoignage en justice**

Au civil, les médecins disposent d'un droit de refuser de témoigner qui leur est garanti par l'article 166 al. 1 let. b du code de procédure civile (CPC ; RS 272). En d'autres termes, le médecin n'est tenu de témoigner en procédure civile que s'il a été délié du secret médical ou qu'une disposition légale le lui impose, et pour autant que l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au respect du secret. Il n'existe à ce jour aucune règle de droit fédéral imposant un devoir de témoigner aux médecins.

### **Art. 166 al. 1 let. b CPC :**

<sup>1</sup> Tout tiers peut *refuser de collaborer* :

- a. [...] ;
- b. dans la mesure où, de ce fait, *la révélation d'un secret serait punissable en vertu de l'art. 321 CP* ; les réviseurs sont exceptés ; à l'exception des avocats et des ecclésiastiques, le tiers soumis à une obligation de dénoncer ou délié de l'obligation de garder le secret a le devoir de collaborer, à moins qu'il ne rende vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité ;
- c. [...] ;

Au pénal, l'article 171 al. 1 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) consacre un droit de refuser de témoigner en faveur des médecins pour les secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Les médecins sont néanmoins tenus de témoigner lorsqu'ils ont été déliés du secret médical par leur patient ou par l'autorité cantonale compétente, sauf s'ils démontrent que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (article 171 al. 2 et 3 CPP).

#### **Art. 171 CPP :**

<sup>1</sup> Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

<sup>2</sup> Ils doivent témoigner :

- a. lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer ;
- b. lorsqu'ils sont déliés du secret, selon l'art. 321, ch. 2, CP, par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> L'autorité pénale respecte le secret professionnel même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

<sup>4</sup> La loi du 23 juin 2000 sur les avocats est réservée.

En procédure administrative, le médecin peut également refuser de témoigner en application de l'article 54 al. 2 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1), et ce quand bien même le patient ait consenti à la divulgation du secret.

#### **Art. 54 CPJA :**

<sup>1</sup> Toute personne qui n'est pas partie à la procédure est tenue de témoigner lorsqu'elle en est requise.

<sup>2</sup> Peuvent refuser de témoigner :

- a) les conjoints ou les partenaires enregistrés des parties et leurs parents et alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- b) les personnes que la révélation des faits sur lesquels elles sont interrogées exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, leur partenaire enregistré ou leurs parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale;
- c) ***les personnes tenues au secret professionnel et visées par l'article 321 ch. 1 du code pénal suisse***, lorsqu'elles sont interrogées sur des faits qui, d'après cette disposition, rentrent dans le secret professionnel, ***et ce même si l'intéressé a consenti à la révélation du secret.***

<sup>3</sup> L'autorité peut dispenser le témoin de révéler d'autres secrets professionnels, ainsi qu'un secret industriel ou commercial, lorsque, malgré les mesures de précautions prévues à l'article 61, l'intérêt du témoin à garder le secret l'emporte sur celui de la partie à la révélation.

<sup>4</sup> L'article 44 [ndlr, pouvant infliger un blâme ou une amende] s'applique par analogie à la personne qui refuse, sans motif légitime, de témoigner.

### **III. Devoir d'annoncer : dispositions fédérales et cantonales pertinentes**

#### **A. Aux autorités de poursuite pénale**

L'article 90a al. 1 LSan impose aux professionnels de la santé d'annoncer tout décès extraordinaire aux autorités de poursuite pénale compétentes, soit la police ou le Ministère public conformément aux art. 15 et 16 CPP.

##### **Art. 90a al. 1 LSan :**

<sup>1</sup> Les professionnels de la santé *sont tenus d'aviser immédiatement les autorités compétentes en matière de poursuite pénale de tout décès extraordinaire* constaté dans l'exercice de leur profession.

#### **B. A l'Établissement fribourgeois de détention**

L'article 69 al. 3 de la loi cantonale sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSF 340.1) impose aux professionnels de la santé d'annoncer certains cas concernant la sécurité de la personne détenue, placée ou internée, de l'unité du personnel, des intervenants, des personnes codétenues ou la sécurité publique. La communication est adressée à l'Établissement fribourgeois de détention, et aux éventuelles autres autorités compétentes.

##### **Art. 69 al. 3 LEPM :**

<sup>3</sup> Lorsqu'un état de nécessité l'exige, pour des faits importants dont ils ont connaissance et qui pourraient porter atteinte à la sécurité de la personne détenue, placée ou internée, à la sécurité de l'unité, du personnel, des intervenants et intervenantes, des personnes codétenues ou encore à la sécurité publique, les professionnel-le-s *informent les autorités compétentes et l'Etablissement.*

#### **C. Aux autorités sanitaires**

Le code pénal suisse prévoit une obligation pour les médecins d'annoncer les cas d'interruption de grossesse à l'autorité de santé publique compétente, sous peine d'une amende (article 119 al. 5 CP *cum* article 120 al. 2 CP). Dans le canton de Fribourg, la déclaration doit être faite via la formule officielle à l'intention de l'Office fédéral de la statistique, conformément à l'article 11 al. 1 de l'ordonnance concernant la procédure à suivre en matière d'interruption non punissable de grossesse (RSF 821.0.14).

##### **Art. 119 al. 5 CP :**

<sup>5</sup> A des fins statistiques, *toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente* ; l'anonymat de la femme concernée est garanti et *le secret médical doit être respecté.*

##### **Art. 120 al. 2 CP :**

<sup>2</sup> Sera puni de la même peine [ndlr. l'amende] le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

La loi fédérale sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) prévoit à son article 12 un devoir d'annoncer lorsqu'une maladie transmissible est observée, soit une maladie causée par des agents pathogènes ou leurs produits toxiques et pouvant être transmise à l'être humain selon l'article 3 let. a LEp.

Dans le canton de Fribourg, l'annonce doit être adressée au Service du médecin cantonal, lequel est compétent en vertu de l'article 2 de l'arrêté sur la lutte contre les maladies transmissibles et autres mesures de police sanitaire (RSF 821.41.11).

**Art. 12 LEp :**

<sup>1</sup> Les médecins, les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées ***sont tenus de déclarer aux organes suivants les observations liées à des maladies transmissibles***, y compris les informations permettant d'identifier les personnes malades, infectées ou exposées et de déterminer la voie de transmission:

- a. l'autorité cantonale compétente ;
- b. l'autorité cantonale compétente et l'OFSP, lorsque certains types d'agents pathogènes sont en jeu.

<sup>2</sup> Les laboratoires sont tenus de déclarer à l'autorité cantonale compétente et à l'OFSP les résultats d'analyses infectiologiques, y compris les indications permettant d'identifier les personnes malades ou infectées.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation de déclarer les mesures prises en matière de prévention et de lutte ainsi que leurs effets et d'envoyer les échantillons et les résultats d'analyses aux laboratoires désignés par les autorités compétentes.

<sup>4</sup> Les autorités cantonales compétentes sont tenues de déclarer à l'OFSP les observations révélant la présence d'un danger pour la santé publique.

<sup>5</sup> [...].

<sup>6</sup> Doivent faire l'objet d'une déclaration les observations relatives aux maladies transmissibles suivantes:

- a. les maladies susceptibles de causer une épidémie ;
- b. les maladies susceptibles d'avoir des conséquences graves ;
- c. les maladies apparues nouvellement ou de manière inattendue ;
- d. les maladies sujettes à surveillance dans le cadre d'un accord international.

L'article 11 al. 1<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121) impose aux médecins et médecins-vétérinaires d'informer l'autorité sanitaire cantonale compétente lorsqu'ils remettent ou prescrivent des stupéfiants autorisés en tant que médicament pour un usage « hors étiquette ». L'annonce doit être faite dans un délai de 30 jours au pharmacien ou à la pharmacienne cantonal-e, autorité compétente en vertu de l'article 4 al. 1 let. b de l'ordonnance sur les stupéfiants (RSF 821.22.11).

**Art. 11 al. 1<sup>bis</sup> LStup :**

<sup>1bis</sup> Les médecins et les médecins-vétérinaires ***qui remettent ou prescrivent des stupéfiants autorisés en tant que médicaments pour une indication autre que celle qui est admise, doivent le notifier dans un délai de 30 jours aux autorités cantonales compétentes***. Sur demande des autorités précitées, ils doivent fournir toutes les informations nécessaires sur la nature et le but du traitement.

## D. A l'assurance militaire

L'article 84 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM ; RS 833.1) oblige les médecins, dentistes et chiropraticiens à annoncer les cas d'affection qui sont probablement en relation avec le service accompli à l'assurance militaire.

### Art. 84 LAM :

Le médecin, le dentiste ou le chiropraticien consulté est ***tenu d'annoncer immédiatement le cas à l'assurance militaire lorsqu'il peut y avoir une relation entre l'affection et le service accompli***. Il doit en particulier annoncer le cas lorsque le patient ou ses proches le demandent. Le médecin, le dentiste ou le chiropraticien répond des conséquences d'une contravention à l'obligation d'annoncer le cas.

## E. Cas particulier : produits thérapeutiques

Le professionnel de la santé qui fabrique ou distribue des produits thérapeutiques au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh ; RS 812.21) est soumis à un devoir d'annonce particulier, découlant de l'article 59 LPTh.

### Art. 59 LPTh :

<sup>1</sup> Quiconque ***fabrique des produits thérapeutiques ou en distribue*** qui sont prêts à l'emploi doit mettre en place un système de déclaration. ***Il est tenu de déclarer à l'institut tout effet indésirable ou incident :***

- a. qui est ou pourrait être imputable au produit thérapeutique lui-même, à son administration ou à un étiquetage ou à un mode d'emploi incorrects ;
- b. qui pourrait mettre en péril ou altérer la santé du consommateur, du patient, de tiers ou des animaux traités.

<sup>2</sup> Quiconque fabrique ou distribue des produits thérapeutiques ***est tenu en outre de déclarer à l'institut tout défaut et tout fait ou évaluation susceptibles d'influer sur les bases de l'appréciation***.

<sup>3</sup> Quiconque utilise ou remet, à titre professionnel, des produits thérapeutiques destinés à l'être humain ou aux animaux, ou est autorisé à le faire en tant que professionnel de la santé, ***est tenu de déclarer à l'institut tout effet indésirable grave ou jusque-là inconnu, tout incident et toute autre observation de faits graves ou jusque-là inconnus ainsi que les défauts qui sont déterminants du point de vue de la sécurité thérapeutique***.

<sup>3bis</sup> Quiconque fabrique ou met sur le marché des produits thérapeutiques ***est tenu d'annoncer à l'institut tout soupçon de trafic illégal de produits thérapeutiques***, commis par des tiers, ayant un rapport avec son activité, l'un de ses produits ou un composant de ceux-ci.

<sup>4</sup> Les consommateurs, les patients et leurs organisations ainsi que les ***tiers intéressés peuvent déclarer à l'institut les effets indésirables*** de produits thérapeutiques et les incidents qui leur sont imputables.

<sup>5</sup> Les déclarations visées aux al. 1 à 3 s'effectuent selon les Bonnes pratiques de vigilance reconnues.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral spécifie les Bonnes pratiques de vigilance reconnues. Ce faisant, il tient compte des directives et des normes reconnues sur le plan international.

<sup>7</sup> [...].

## F. Cas particulier : recherches sur l'être humain

Dans le cadre de recherches sur les maladies humaines ou la structure et le fonctionnement du corps humain au sens de l'article 3 let. a, b et c de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH ; RS 810.30), le professionnel de la santé est soumis à divers devoirs d'annoncer. Le principe est fixé à l'article 46 LRH, mais lesdits devoirs figurent dans l'ordonnance relative à la recherche sur l'être humain à l'exception des essais cliniques (ORH ; RS 810.301) ainsi que l'ordonnance sur les essais cliniques hors essais cliniques de dispositifs médicaux (OClin ; RS 810.305).

### Art. 46 LRH :

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une **obligation d'annoncer** et d'informer, en particulier dans les cas suivants:

- a. le projet de recherche est terminé ou est interrompu;
- b. des événements indésirables surviennent dans le cadre d'un projet de recherche ;
- c. des événements survenant lors de la réalisation d'un projet de recherche peuvent porter atteinte à la sécurité ou à la santé des personnes y participant.

<sup>2</sup> Ce faisant, le Conseil fédéral tient compte des réglementations internationales reconnues.

### Art. 20 ORH :

La direction du projet **déclare à la commission d'éthique dans les sept jours les mesures de sécurité et de protection devant être prises immédiatement** pendant la réalisation d'un projet de recherche ainsi que les événements qui ont rendu ces mesures nécessaires.

### Art. 21 ORH :

<sup>1</sup> Si des événements graves se produisent sur des personnes participant au projet de recherche au cours de sa réalisation, celui-ci doit être interrompu.

<sup>2</sup> Est considéré comme un événement grave tout événement préjudiciable dont on ne peut pas exclure qu'il soit imputable au prélèvement de matériel biologique ou à la collecte de données personnelles liées à la santé et qui:

- a. nécessite un traitement stationnaire ou la prolongation de celui-ci alors que cette mesure n'était pas prévue dans le plan de recherche ;
- b. entraîne un handicap ou une invalidité durable ou grave ;
- c. met la vie en danger ou entraîne un décès.

<sup>3</sup> Si cela est nécessaire pour garantir la sécurité et la santé des personnes participant au projet de recherche, d'autres événements doivent être désignés comme graves par le plan de recherche ou à la demande de la commission d'éthique compétente.

<sup>4</sup> La direction du projet **déclare à la commission d'éthique les événements graves dans les sept jours**. Elle établit en outre, à l'intention de cette dernière, un rapport sur le lien entre l'événement grave déclaré et la collecte de données personnelles liées à la santé ou le prélèvement de matériel biologique. En même temps, elle présente des propositions sur la suite à donner.

<sup>5</sup> *abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> nov. 2024*

<sup>6</sup> La commission d'éthique rend sa décision sur la poursuite du projet de recherche dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

**Art. 22 ORH :**

La direction du projet *déclare à la commission d'éthique la fin ou l'arrêt du projet de recherche dans les 90 jours*.

**Art. 23 al. 1 et 2 ORH :**

<sup>1</sup> Lors de projets de recherche utilisant des rayonnements ionisants, la direction du projet contrôle le respect de la contrainte de dose visée à l'art. 45 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection.

<sup>2</sup> Elle *déclare un dépassement de la contrainte de dose dans un délai de sept jours ouvrables* suivant la constatation de l'événement à la commission d'éthique.

**Art. 41 OClin :**

<sup>1</sup> Si un cas de suspicion d'effets indésirables graves inattendus du médicament se produit pour une personne participant à l'essai clinique durant la réalisation de ce dernier, l'investigateur doit les documenter de manière standardisée et *les déclarer au promoteur dans les 24 heures* suivant la constatation.

<sup>2</sup> *L'investigateur déclare dans les sept jours à la commission d'éthique compétente tout cas de suspicion d'effets indésirables inattendus* du médicament ayant mis en danger la vie d'une personne participant à l'essai ou entraîné un décès en Suisse; pour tout autre cas de suspicion d'effets indésirables graves inattendus du médicament, le délai est de quinze jours.

<sup>3</sup> Si, sur un des lieux où l'on réalise en Suisse un *essai clinique multicentrique*, un cas de suspicion d'effets indésirables graves inattendus du médicament se produit, *l'investigateur coordinateur remet également à la commission d'éthique concernée la déclaration prévue à l'al. 2 dans le même délai*.

<sup>4</sup> Pour les essais cliniques de catégories B et C, les déclarations selon l'al. 2 sont également à remettre à Swissmedic. *Cette obligation incombe au promoteur*. Pour les essais cliniques de catégorie A, l'obligation de déclarer selon l'art. 59, al. 1 et 2, LPTh incombe au promoteur.

<sup>4bis</sup> Les obligations visées aux al. 1 à 4 s'appliquent également lorsque l'investigateur ou le promoteur prend connaissance d'un cas de suspicion apparu après la fin de l'essai clinique réalisé en Suisse ou qu'il n'a connaissance d'un tel cas qu'après la fin de l'essai clinique. *(en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2024)*

<sup>5</sup> La définition d'un cas de suspicion d'effets indésirables graves inattendus obéit aux règles de bonnes pratiques cliniques selon l'annexe 1, ch. 2.

**Art. 42 OClin :**

<sup>1</sup> *L'investigateur déclare dans les sept jours à la commission d'éthique compétente:*

- a. tout événement indésirable grave qui s'est produit sur des personnes participant à l'essai clinique en Suisse au cours d'un essai clinique de catégorie C de produits au sens de l'art. 2a, al. 2, LPTh et dont on ne peut pas exclure qu'il soit imputable:
  1. au produit à analyser, ou
  2. à une intervention effectuée au cours de l'essai clinique;
- b. toute défectuosité des produits à analyser au sens de l'art. 2a, al. 2, LPTh qui aurait pu déboucher sur un événement indésirable grave en l'absence de mesures appropriées ou d'une intervention ou

si les circonstances avaient été moins favorables.

<sup>2</sup> Si des événements indésirables graves ou des défauts des produits au sens de l'art. 2a, al. 2, LPTh se produisent lors d'un essai clinique multicentrique sur l'un des lieux de réalisation, l'investigateur coordinateur remet également la déclaration à la commission d'éthique concernée.

<sup>3</sup> Pour un essai clinique de catégorie C, les déclarations visées à l'al. 1 sont également remises à Swissmedic. Cette obligation incombe au promoteur. Il déclare de surcroît à Swissmedic les événements survenus à l'étranger et les défauts constatés des produits au sens de l'art. 2a, al. 2, LPTh. Pour un essai clinique de catégorie A, l'obligation de déclarer visée à l'art. 15, al. 1, ODim dans sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2002 en application de l'art. 103, al. 2, ODim incombe au promoteur.

<sup>4</sup> La définition des événements indésirables graves et des défauts des produits au sens de l'art. 2a, al. 2, LPTh obéit aux règles de bonnes pratiques cliniques définies dans l'annexe 1, ch. 2.

### G. Cas particulier : enregistrement des maladies oncologiques

En vertu de l'article 3 s de la loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO) et de l'article 41 de l'ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO), toute personne ou institution qui diagnostique ou traite une maladie oncologique soumise à déclaration est tenue de la déclarer au registre cantonal des tumeurs, respectivement au registre du cancer de l'enfant, dans un délai de quatre semaines suivant leur collecte, conformément aux articles 6, 8, 9 et 28 OEMO et à l'annexe 1 de l'ordonnance. Les médecins indépendants ou la direction de l'institution répondent du respect de l'obligation de déclaration (article 7 al. 3 OEMO).

Les médecins qui communiquent à leur patient le diagnostic d'une tumeur, de prédispositions ou de maladies préexistantes et concomitantes, doivent l'informer, par oral et par écrit, de l'enregistrement de ses données dans le registre des tumeurs et de son droit de s'y opposer par écrit auprès du registre compétent (articles 5 et 6 LEMO ainsi que 13 et 14 OEMO). Les données déjà enregistrées sont anonymisées et celles qui ne l'ont pas encore été, détruites (article 25 LEMO).

#### Art. 3 LEMO :

<sup>1</sup> Les médecins, les hôpitaux et les autres institutions privées ou publiques du système de santé ***qui diagnostiquent ou traitent une maladie oncologique*** (personnes et institutions soumises à l'obligation de déclarer) ***collectent les données de base*** relatives au patient qui sont énumérées ci-après :

- a-e. [...];
- f. les données diagnostiques sur la maladie oncologique;
- g. les données relatives au traitement initial.

<sup>2</sup> ***Ils déclarent au registre compétent les données avec les indications nécessaires à leur identification.***

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine:

- a. le cercle des personnes et institutions soumises à l'obligation de déclarer;
- b. les maladies oncologiques qui sont exclues de la collecte de données;
- c. l'étendue des données à collecter et des indications nécessaires au sens de l'al. 2 ainsi que la forme de la transmission des données.

<sup>4</sup> Il définit l'étendue des données à collecter au sens de l'al. 1 en tenant compte des normes internationales pertinentes.

#### **Art. 4 LEMO :**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral prévoit que *les personnes et institutions soumises à l'obligation de déclarer collectent les données supplémentaires relatives au patient* qui sont énumérées ci-après:

- a. les données complémentaires sur l'évolution de la maladie;
- b. les données complémentaires sur le traitement;
- c. les données sur les mesures de dépistage précoce.

<sup>2</sup> Les personnes et institutions soumises à l'obligation de déclarer transmettent au registre compétent les données avec les indications nécessaires à leur identification.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine:

- a. les maladies oncologiques pour lesquelles les données sont collectées, en tenant compte des maladies oncologiques rares;
- b. l'étendue des données à collecter au sens de l'al. 1 et des indications nécessaires au sens de l'al. 2 ainsi que la forme de la transmission des données.

<sup>4</sup> Il peut limiter la collecte des données supplémentaires à certains groupes de personnes ou dans le temps.

#### **Art. 5 al. 1 LEMO :**

<sup>1</sup> Le patient ou la personne habilitée à le représenter sont informés de façon circonstanciée sur:

- a. la nature, le but et l'étendue du traitement des données;
- b. les mesures de protection des données personnelles;
- c. leurs droits.

#### **Art. 6 LEMO :**

<sup>1</sup> Les données sont enregistrées *seulement si le patient ou la personne habilitée à le représenter ne s'y sont pas opposés après avoir été informés de manière circonstanciée* conformément à l'art. 5, al. 1.

<sup>2</sup> Le patient ou la personne habilitée à le représenter peuvent *exercer leur droit d'opposition en tout temps et sans indiquer de motif*. Les mesures à prendre après une opposition sont régies par l'art. 25, al. 3.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure. Il définit en particulier:

- a. auprès de qui un droit d'opposition peut être exercé;
- b. les données à recenser dans un tel cas;
- c. qui doit être informé de l'opposition.

#### **Art. 6 OEMO :**

<sup>1</sup> Les données visées aux art. 1 à 4, y compris les données visées à l'art. 3, al. 1, let. a à e, LEMO, doivent être déclarées *dans les quatre semaines suivant leur collecte*.

<sup>2</sup> Quiconque a connaissance d'une *opposition confirmée au sens de l'art. 15, al. 2*, est libéré de l'obligation de déclarer les maladies oncologiques et n'est pas tenu de déclarer les données précitées.

**Art. 8 al. 1 OEMO :**

<sup>1</sup> Les déclarations peuvent se faire *par voie électronique ou sur papier*.

**Art. 28 al. 1 OEMO :**

<sup>1</sup> Les personnes et institutions soumises à l'obligation de déclarer les maladies oncologiques échangent les données avec le *registre des tumeurs compétent* et le *registre du cancer de l'enfant* sous forme chiffrée.

## **H. Cas particulier : renvoi et expulsion**

L'autorité compétente peut exiger les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes étrangères soumises à une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force pour autant qu'elle en ait besoin pour accomplir ses tâches légales (articles 71b LEI et 15q OERE).

**Art. 71b al. 1 LEI :**

<sup>1</sup> *Les professionnels de la santé compétents transmettent aux autorités ci-après, à leur demande, les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport* des personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force, pour autant que les autorités concernées en aient besoin pour accomplir leurs tâches légales:

- a. les services cantonaux compétents pour exécuter les renvois ou les expulsions;
- b. les collaborateurs du SEM chargés de l'organisation centralisée et de la coordination de l'exécution des renvois et des expulsions sous contrainte;
- c. les professionnels de la santé mandatés par le SEM pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale en vue de l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion.

**Art. 15p OERE :**

*Le médecin mandaté par le SEM* pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale en vue de l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion a compétence pour décider si une personne est médicalement apte à être transportée dans le cadre de l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion.

**Art. 15q OERE :**

<sup>1</sup> *Le médecin traitant* n'est habilité à transmettre que les données médicales:

- a. dont il dispose au moment où la demande lui parvient, et
- b. qui sont nécessaires pour évaluer si la personne concernée est apte à être transportée dans le cadre de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

<sup>2</sup> [...].

<sup>3</sup> *Le médecin traitant informe la personne concernée qu'il est légalement tenu de transmettre les données requises.*

<sup>4</sup> *Il transmet sans délai au médecin visé à l'art. 15p les données médicales nécessaires à l'évaluation et informe en même temps les services visés à l'art. 71b, al. 1, let. a et b, LEI de cette transmission.*

#### **IV. Droit d'annoncer : dispositions fédérales et cantonales pertinentes**

##### **A. Aux autorités de poursuite pénale**

En vertu de l'article 90a al. 2 LSan, les professionnels de la santé ont le droit d'annoncer certaines situations particulières à la police ou au Ministère public.

###### **Art. 90a al. 2 LSan :**

<sup>2</sup> Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel :

- a) **à informer les autorités de poursuite pénale** de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique;
- a1) **à informer la police** de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 30f de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale;
- b) **à informer la police** de la présence d'une personne disparue ou en fuite dans leurs locaux ou à fournir des indications permettant de la retrouver.

##### **B. A la justice de paix**

L'article 314c du code civil suisse (CC ; RS 210) permet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux professionnels de la santé d'annoncer à l'autorité de protection de l'enfance les cas d'enfants dont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle semble menacée, pour autant que l'intérêt de l'enfant le justifie. Dans le canton de Fribourg, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est la justice de paix, conformément à l'article 2 al. 1 de la loi cantonale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA, RSF 212.5.1).

###### **Art. 314c CC :**

<sup>1</sup> **Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant** que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.

<sup>2</sup> **Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie.** Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

En se fondant sur l'article 443 al. 2 CC, respectivement l'article 1 al. 3 LPEA, l'article 1 al. 2 de l'ordonnance concernant la protection de l'adulte et de l'enfant (OPEA ; RSF 212.5.11) dispose que les professionnels de la santé ont le droit d'annoncer à la justice de paix les cas de personnes semblant avoir besoin d'aide.

###### **Art. 443 CC :**

<sup>1</sup> Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une **personne semble avoir besoin d'aide**. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

<sup>2</sup> Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité si elle ne peut pas remédier à la situation dans le cadre de son activité. **Les dispositions**

*relatives au secret professionnel sont réservées.*

<sup>3</sup> Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

**Art. 1 al. 3 LPEA :**

<sup>3</sup> En complément des articles 314d et 443 al. 2 CC, le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il peut également délier du secret professionnel les personnes concernées, afin qu'elles puissent aviser l'autorité. En outre, il coordonne les droits et obligations d'aviser au sens de la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte avec le droit d'annonce prévu par la législation sur les stupéfiants.

**Art. 1 OPEA :**

<sup>1</sup> Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'une personne semble avoir besoin d'aide.

*<sup>2</sup> Les professionnels de la santé peuvent aviser l'autorité de protection du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide, sans se faire délier du secret professionnel.*

### **C. A l'Office de la circulation et la navigation**

L'article 15d al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) confère un droit d'annoncer aux médecins pour les cas concernant une personne inapte à la conduite d'un véhicule. La communication peut être adressée tant à l'autorité cantonale compétente en matière de circulation routière qu'à celle en charge de la surveillance des médecins. Dans le canton de Fribourg, la communication peut être adressée à l'Office de la circulation et la navigation qui est compétent en vertu de l'article 4 al. 1 de la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RSF 781.1).

**Art. 15d LCR :**

<sup>1</sup> Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants :

a-d. [...];

*e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité.*

<sup>2</sup> [...].

*<sup>3</sup> Les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière ou à l'autorité de surveillance des médecins.*

<sup>4</sup> Sur demande de l'office AI, l'autorité cantonale lui communique si une personne déterminée est titulaire d'un permis de conduire.

<sup>5</sup> Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière.

## D. Au Collège d'indication en matière de stupéfiants

L'article 3c al. 1 LStup permet aux professionnels de la santé d'annoncer les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de tels troubles soit aux institutions de traitement, soit aux services cantonaux d'aide sociale compétents. Dans le canton de Fribourg, les annonces doivent être adressées au Collège d'indication, une commission d'experts nommée par la DSAS et rattachée au Service du médecin cantonal, dont la compétence découle de l'article 7 al. 3 let. a de l'ordonnance sur les stupéfiants (RSF 821.22.11).

### Art. 3c LStup :

<sup>1</sup> Les services de l'administration et *les professionnels œuvrant dans les domaines* de l'éducation, de l'action sociale, *de la santé*, de la justice et de la police *peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents* les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, *lorsque les conditions suivantes sont remplies*:

- a. ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle;
- b. un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité;
- c. ils estiment que des mesures de protection sont indiquées.

<sup>2</sup> Si l'annonce concerne un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, son représentant légal en est également informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

<sup>3</sup> Les cantons désignent les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les personnes annoncées, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes en situation de risque.

<sup>4</sup> Le personnel des institutions de traitement et des services d'aide sociale compétents est soumis au secret de fonction et au secret professionnel au sens des art. 320 et 321 du code pénal.

<sup>5</sup> Les services de l'administration et les professionnels visés à l'al. 1 qui apprennent qu'une personne qui leur est confiée a enfreint l'art. 19a ne sont pas tenus de la dénoncer.

## E. Aux autorités de police compétentes

L'article 30b de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54) confère un droit d'annoncer les personnes qui se mettent en danger ou mettent en danger autrui par l'utilisation d'armes, respectivement qui menacent faire usage d'armes à son encontre ou contre autrui. Dans le canton de Fribourg, la communication peut être adressée à la police cantonale.

### Art. 30b LArm :

Les personnes astreintes au secret de fonction ou au secret professionnel sont autorisées à communiquer aux autorités cantonales et fédérales de police et de justice compétentes l'identité des personnes :

- a. qui mettent en danger leur propre personne ou autrui par l'utilisation d'armes ;
- b. qui menacent d'utiliser des armes contre leur propre personne ou contre autrui.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'article 30i de la loi sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1) et l'article 90a al. 2 let. a1 LSan permettent aux professionnels de la santé d'annoncer à l'unité de gestion des menaces de la police toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers.

**Art. 30i LPol :**

<sup>1</sup> Les partenaires suivants et l'unité de gestion des menaces partagent toute information relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers :

- a) les services de l'Etat, des communes et des autres corporations de droit public ainsi que des établissements de droit public ;
- b) les autorités du Pouvoir judiciaire ;
- c) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public ;
- d) ***les professionnels de la santé*** ;
- e) les associations poursuivant un but social, de prévention ou de soutien ainsi que les associations religieuses.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires et les membres des autorités sont déliés de leur secret de fonction dans les relations entre l'unité de gestion des menaces et les partenaires.

<sup>3</sup> ***Les professionnels de la santé sont déliés de leur secret professionnel aux conditions de la loi sur la santé.***

<sup>4</sup> Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires sont déliés du secret professionnel dans leurs relations avec l'unité de gestion des menaces.

**Art. 90a al. 2 let. a1 LSan:**

<sup>2</sup> Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel:

- a1) ***à informer la police de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers*** au sens de l'article 30f de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale.

Alexandre Grandjean  
Conseiller juridique

Lea Haberditz  
Stagiaire-juriste

### **Tableau récapitulatif**

| <b>Disposition(s)</b>                      | <b>Destinataire de l'annonce</b>                                           | <b>Devoir ou droit</b> |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 90a al. 1 LSan                             | Autorités de poursuite pénale                                              | Devoir                 |
| 69 al. 3 LEPM                              | Établissement fribourgeois de détention (év. autres autorités compétentes) | Devoir                 |
| 119 al. 5 CP                               | Office fédéral de la statistique (formule officielle)                      | Devoir                 |
| 12 LEp                                     | Service du médecin cantonal                                                | Devoir                 |
| 11 al. 1 <sup>bis</sup> LStup              | Pharmacien ou Pharmacienne cantonal-e                                      | Devoir                 |
| 84 LAM                                     | Caisse d'assurance militaire                                               | Devoir                 |
| 59 LPTh                                    | Institut suisse des produits thérapeutiques                                | Devoir                 |
| 20 – 23 ORH                                | Commission d'éthique (67 LSan)                                             | Devoir                 |
| 41 – 42 OClin                              | Commission d'éthique (67 LSan)                                             | Devoir                 |
| 90a al. 2 LSan                             | Autorités de poursuite pénale                                              | Droit                  |
| 314c CC                                    | Justice de paix                                                            | Droit                  |
| 1 al. 2 OPEA                               | Justice de paix                                                            | Droit                  |
| 15d LCR                                    | Office de la circulation et la navigation                                  | Droit                  |
| 3c LStup                                   | Collège d'instruction en matière de stupéfiants                            | Droit                  |
| 30b LArm                                   | Police cantonale                                                           | Droit                  |
| 30i LPol <i>cum</i> 90a al. 2 let. a1 LSan | Unité de gestion de menace de la Police cantonale                          | Droit                  |

**Tableau 1 : Devoirs d’annoncer**

| Disposition(s)                                 | Cause                                                                    | Destinataire de l’annonce                                                  |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Art. 90a al. 1 LSan                            | Décès extraordinaire                                                     | Autorités de poursuite pénale                                              |
| Art. 69 al. 3 LEPM                             | Sécurité de diverses personnes lors de l’exécution des peines et mesures | Établissement fribourgeois de détention (év. autres autorités compétentes) |
| Art. 119 al. 5 CP <i>cum</i> art. 120 al. 2 CP | Interruption de grossesse                                                | Office fédéral de la statistique (formule officielle)                      |
| Art. 12 LEp                                    | Maladies transmissibles                                                  | Service du médecin cantonal                                                |
| Art. 11 al. 1 <sup>bis</sup> LStup             | Stupéfiants « hors étiquette »                                           | Pharmacien ou Pharmacienne cantonal-e                                      |
| Art. 84 LAM                                    | Affection en relation avec le service accompli                           | Caisse d’assurance militaire                                               |
| Art. 59 LPTh                                   | Fabrication ou distribution de produits thérapeutiques                   | Institut suisse des produits thérapeutiques                                |
| Art. 20 – 23 ORH                               | Recherches sur l’être humain                                             | Commission d’éthique (67 LSan)                                             |
| Art. 41 – 42 OClin                             | Essais cliniques hors essais cliniques de dispositifs médicaux           | Commission d’éthique (67 LSan)                                             |

**Tableau 2 : Droits d’annoncer**

| Disposition(s)                                       | Objets                                                                                                                | Destinataire de l’annonce                         |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Art. 90a al. 2 LSan                                  | Situations particulières                                                                                              | Autorités de poursuite pénale                     |
| Art. 314c CC                                         | Enfants dont l’intégrité physique, psychique ou sexuelle semble menacée                                               | Justice de paix                                   |
| Art. 1 al. 2 OPEA                                    | Personnes semblant avoir besoin d’aide                                                                                | Justice de paix                                   |
| Art. 15d LCR                                         | Aptitude à la conduite                                                                                                | Office de la circulation et la navigation         |
| Art. 3c LStup                                        | Personnes souffrant de troubles liés à l’addiction ou présentant des risques de tels troubles                         | Collège d’instruction en matière de stupéfiants   |
| Art. 30b LArm                                        | Personnes se mettent soi-même ou autrui en danger par l’utilisation ou la menace de l’utilisation d’armes             | Police cantonale                                  |
| Art. 30i LPol <i>cum</i> art. 90a al. 2 let. a1 LSan | Toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l’intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers | Unité de gestion de menace de la Police cantonale |